



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

RECUEIL  
  
DES  
  
ACTES  
  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 87 DU 28 JUIN 2016**

# TABLE DES MATIERES

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

### **Pôle modernisation de l'action publique**

Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION  
D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIALE CONJOINTE  
APPELS A PROJETS CONJOINTS N° 2015-001 ET 2015-002 POUR LA CREATION DE  
DEUX SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES  
HANDICAPES (SAMSAH) POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE  
AVEC DES PALCES DEDIEES A LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES  
PRESENTANT UN AUTISME OU AUTRES TED, SUR L'EST ET L'OUEST DU  
DEPARTEMENT DE LA SOMME.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE**

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN  
CIRCULATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES (VASSEUR).

DECISION PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN  
CIRCULATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES (LESUR).

DECISION N° 2016-82 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE  
MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A  
MODIFICATION DE CATEGORIE AU PROFIT DE LA SOCIETE « VERTON  
AMBULANCES ».

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-46 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION-EN-  
THIERACHE.

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-47 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA  
FERE.

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-48 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON.

ARRETE N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-38 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 27 MARS 2015 AUTORISANT LA SOCIETE A RESPONSABILITE  
LIMITEE (SARL) SOS OXYGENE NORD JOLY MEDICAL A DISPENSER A DOMICILE

DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUE 3 RUE HECTOR SERVADAC – 80330 LONGEAU.

ARRETE N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-37 RELATIF AU REJET DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN-PHILIPPE FAVIER, REPRESENTANT LEGAL DE LA SELARL PHARMACIE FAVIER EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE FAVIER, EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 97 RUE DE PARIS POUR UN EMPLACEMENT SITUE 638 AVENUE DU 14 JUILLET 1789 DANS LA MEME COMMUNE D'AMIENS (80000).

Décision de prorogation d'une autorisation relative à la création d'un dispositif IME-SESSAD « Centre Odysée » à Fourmies géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements (AFG autisme) pour personnes en situation d'autisme.

DECISION TARIFAIRE N° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH CLERMONT – 600107544.

DECISION TARIFAIRE N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD HL GRANDVILLIERS – 600106785.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FORMATION AGGIR-PATHOS – 1<sup>er</sup> SEMESTRE 2016.



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Préfecture de région  
Nord – Pas-de-Calais  
Picardie  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation de  
l'action publique

**Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE le jeudi 30 juin 2016 ;

Considérant l'absence de Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales Nord – Pas-de-Calais Picardie, durant cette même période ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La suppléance régionale sera assurée le jeudi 30 juin 2016, par Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2016

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION  
D'APPELS A PROJETS MÉDICO-SOCIALE CONJOINTE**

**APPELS A PROJETS CONJOINTS N°2015-001 ET 2015-002 POUR LA CRÉATION DE DEUX SERVICES  
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) POUR ADULTES  
EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE AVEC DES PLACES DEDIEES A LA PRISE EN CHARGE  
DE PERSONNES PRÉSENTANT UN AUTISME OU AUTRES TED, SUR L'EST ET L'OUEST DU  
DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

Conformément à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, et aux dispositions du Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Conseil départemental de la Somme ont lancé les appels à projets conjoints n°2015-001 et 2015-002 pour la création de deux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes en situation de handicap psychique avec des places dédiées à la prise en charge de personnes présentant un autisme ou autres TED, sur l'est et l'ouest du département de la Somme.

Dix candidatures (dont quatre sur l'est de la Somme et six sur l'ouest de la Somme) ont été reçues par les services de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du Conseil départemental de la Somme et ont toutes été déclarées recevables.

La commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale, placée conjointement auprès du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du Président du Conseil départemental de la Somme, s'est réunie le jeudi 02 juin 2016 et a établi un classement des projets par territoire au regard des critères fixés par le cahier des charges :

*TERRITOIRE EST DE LA SOMME*

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	POLYGONE
2	EPSOMS
3	ADSEAO
4	ESPOIR 80

*TERRITOIRE OUEST DE LA SOMME*

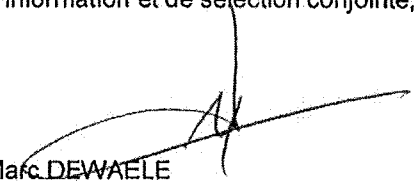
POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	LA NOUVELLE FORGE
2	POLYGONE
3	EPSOMS
4	UGE CAM
5	EPISSOS
6	ACVSC

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale conjointe fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au Bulletin Officiel du Département de la Somme, ainsi que sur les sites Internet de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie (<http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr>) et du Département de la Somme (<http://www.somme.fr>).

Fait à Lille, le 20 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation

Le Président de la commission  
d'information et de sélection conjointe,

  
Marc DEWAELE  
Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et des personnes handicapées

Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais-Picardie et par délégation

La Présidente de la commission  
d'information et de sélection conjointe,

  
Françoise VAN RECHEM  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



**DÉCISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION  
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires type « vs1 » de la société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche, domiciliée à BEURAINVILLE, 231 rue de la Bassée, demande parvenue à l'agence régionale de santé le 6 avril 2016 par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Arnaud VASSEUR, et déposée dans le cadre d'une cession par la société Ternois Ambulances, domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, du véhicule de transports sanitaires de type « vs1 » immatriculé BS-701-TG ;

Vu le justificatif de cession du véhicule entre ces deux sociétés en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant le dépassement, dans le département du Pas de Calais, du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la société Ternois Ambulances est implantée dans la zone de proximité de l'Arrageois ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et très sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » ;

Considérant que la société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche est établie dans la commune de BEURAINVILLE et dans la zone de proximité du Montreuillois ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et présente une dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires n'y sont pas satisfaits de façon optimale ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de l'Artois et de la Côte d'Opale ne s'opposent pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires de la société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche, domiciliée à BEURAINVILLE, 231 rue de la Bassée, demande déposée dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule de type « vsl » auprès de la société Ternois Ambulances, domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes ;

## **D E C I D E**

**Article 1** - La société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche se voit accorder le transfert de l'autorisation de mise en circulation d'un véhicule type « vsl » qu'elle a acquis auprès de la société Ternois Ambulances et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** - L'inscription de ce véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation du véhicule objet de la transaction. La société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche fera parvenir à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction faisant apparaître la société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche comme son propriétaire ou son exploitant. Elle produira également tout justificatif réglementaire nécessaire à sa mise en œuvre (contrôle technique).

**Article 3** - La société Etablissement Arnaud VASSEUR - Ambulances du Val de Canche dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.



**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **20 MAI 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**



**DECISION PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION  
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires type « vsl » de la société Ambulance Taxi LESUR, domiciliée à SAINT-MICHEL sur TERNOISE, 38 rue Faidherbe, demande parvenue à l'agence régionale de santé le 4 avril 2016 par l'intermédiaire de sa représentante légale, Madame Isabelle DERUELLE, et déposée dans le cadre d'une cession par la société Ternois Ambulances, domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, de deux véhicules de transports sanitaires de type « vsl » immatriculés AA-129-ZM et AS-079-PD ;

Vu le justificatif de cession des véhicules entre ces deux sociétés en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société Ambulance Taxi LESUR en date du 24 février 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant le dépassement, dans le département du Pas de Calais, du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la société Ternois Ambulances est implantée dans la zone de proximité de l'Arrageois ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et très sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » ;

Considérant que la société Ambulance Taxi LESUR est également implantée dans la zone de proximité de l'Arrageois ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports sanitaires de type « vsl » au sein d'une zone excédentaire dans cette catégorie de véhicule n'apporte aucune amélioration de la satisfaction des besoins de la population du département ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois a émis un avis défavorable à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de rejeter la demande de transfert d'autorisations de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires de la société Ambulance Taxi LESUR, domiciliée à SAINT-MICHEL sur TERNOISE, suite à son acquisition de deux véhicules de type « vsl » auprès de la société Ternois ambulances, domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes ;

## DECIDE

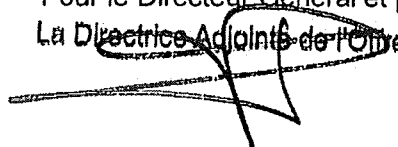
**Article 1** - La demande de la société Ambulance Taxi LESUR, domiciliée à SAINT-MICHEL sur TERNOISE visant au transfert des autorisations de mise en circulation de deux véhicules type « vsl » qu'elle a acquis auprès de la société Ternois Ambulances, domiciliée à EQUIRRE, 30 rue des Avesnes, est rejetée.

**Article 2** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 20 MAI 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**DECISION N° 2016-82 PORTANT ACCORD DE DEMANDE DE TRANSFERT D'AUTORISATION  
DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION DE  
CATEGORIE AU PROFIT DE LA SOCIETE « VERTON AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires de la société VERTON Ambulances, domiciliée à VERTON, PAE de la laiterie, demande dont il a été accusé réception par l'Agence régionale de santé le 2 mai 2016, déposée par l'intermédiaire de sa représentante légale, Madame Martine FILLoux, ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre de la modification de la catégorie d'un véhicule type « véhicule sanitaire léger » (VSL) au profit d'un véhicule de type « ambulance » ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société VERTON Ambulances en date du 29 avril 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant le dépassement, dans le département du Pas de Calais, du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la société VERTON Ambulances est implantée dans la commune de VERTON ; que cette commune fait partie de la zone de proximité du Montreuillois ;

Considérant que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et présente une dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires n'y sont pas satisfaits de façon optimale ;

Considérant que la modification d'une autorisation d'un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » en autorisation de véhicule de type « ambulance » permettrait d'améliorer la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale s'oppose à ce transfert mais qu'il convient de passer outre compte tenu de la situation de l'offre en transports sanitaires dans la zone du Montreuillois ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société VERTON Ambulances dans le cadre de la modification de catégorie d'un véhicule de type « vsl » au profit d'un véhicule de type « ambulance » ;

## **DECIDE**

**Article 1** - La société VERTON Ambulances se voit accorder le transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule sanitaire léger immatriculé AB-296-ZR au profit d'un véhicule de type « ambulance » dans le cadre d'un changement de catégorie de véhicule ;

**Article 2** - L'inscription de ce nouveau véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société VERTON Ambulances est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en service. La société VERTON Ambulances fera parvenir à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie une copie du certificat d'immatriculation de ce nouveau véhicule de type « ambulance » la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle produira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (contrôle technique et certificat de conformité).

**Article 3** - La société VERTON Ambulances dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

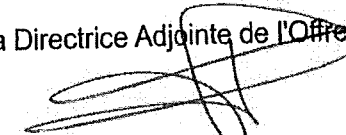
**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

**13 JUIN 2016**

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

**ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-46**  
**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LE**  
**NOUVION-EN-THIERACHE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DH n° 2015/170 du 15 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache en date du 18 mars 2016 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, est modifié comme suit :

La phrase « Madame le Docteur Frédérique SIMON en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le Docteur BELKACEMI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ».

### **Article 2** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache est celle fixée en annexe 1.

### **Article 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Guy VERIN en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Michel LOISEAU en qualité de représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- Madame Marie-Françoise BERTRAND en qualité de représentant du Conseil départemental,

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur BELKACEMI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie COUSIN en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre DHALLUIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Madame Mauricette BERA, Présidente de l'Association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers, et Monsieur Ferdinand LAPERSONNE représentant l'association des insuffisants rénaux, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

**ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-47**  
**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER**  
**GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DH N° 2015-168 du 15 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de La Fère ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant le procès-verbal de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 2 décembre 2015 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gérontologique de La Fère est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Pascal TATIN en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » est remplacée par « Mademoiselle LENGAGNE Bénédicte, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques »

### **Article 2 :**

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier gérontologique de La Fère est celle fixée en annexe 1.

### **Article 3 :**

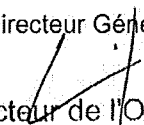
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier gérontologique de La Fère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

## **ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Raymond DENEUVILLE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Guy PAQUIN en qualité de représentant de la communauté de communes des villes d'Oyse,
- Madame Carole DERUY en qualité de représentant du Conseil départemental

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Mademoiselle Bénédicte LENGAGNE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Mohammed MEDJADI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Nathanaël DEBETHUNE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Catherine GAUDEFROY en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Madame Virginie VANDEPUTTE représentant l'association JALMAV et Monsieur Jean-Michel LANGLET représentant l'Association des Retraités en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

**ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-48**  
**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE**  
**LAON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/12 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laon ;

Vu l'arrêté DH n° 2015-547 du 24 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laon ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement en date du 22 février 2016 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du fixant la composition nominative du conseil de surveillance du 24 décembre 2015 est modifié comme suit :

La phrase « - Monsieur le Docteur Eric ROBERT et Monsieur le Docteur Eloi GOULLIEUX en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le Docteur Eric ROBERT et Monsieur le Docteur Eric MENOT en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement »

La phrase « Madame Annick DEFRESNE (UNAPEI) en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne » est remplacée par « Madame Annick DEFRESNE (UNAPEI) en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne et un représentant des usagers en attente de désignation par le Préfet de l'Aisne »

### **Article 2** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laon est celle fixée en annexe 1.

### **Article 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de Laon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAISS**

## **ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Antoine LEFEVRE et Madame Marie-Michèle PASCUAL en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement,
- Madame Michèle HERVY et Madame Patricia MICHEL en qualité de représentantes de la communauté de communes du Laonnois,
- Monsieur Pierre-Jean VERZELEN en qualité de représentant du Conseil départemental,

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Myriam DELBAERE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Eric ROBERT et Monsieur le Docteur Eric MENOT en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Madame Christelle CHAUSSON et Madame Catherine CHLASTA en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Olivier LEMAIRE et Madame Nicole NAUDIN en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Annick DEFRESNE (UNAPEI) en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne et un représentant des usagers en attente de désignation par le Préfet de l'Aisne
- Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

**ARRETE N° DOS-SDPERQUAL-PDSB-2016-38 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 27 MARS 2015  
AUTORISANT LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) SOS OXYGENE NORD JOLY MEDICAL A  
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUE 3 RUE HECTOR  
SERVADAC - 80330 LONGUEAU.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5 et R.4211-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du 02 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société à responsabilité limitée (SARL) SOS OXYGENE NORD JOLY MEDICAL dont le siège social est situé rue Blériot - ZAC Bât A Eleu-dit-Leauwette - 62300 LENS pour le site de rattachement situé 3 rue Hector Servadac - 80330 LONGUEAU ;



Vu le courrier en date du 01 décembre 2015 de la SARL SOS OXYGENE NORD JOLY MEDICAL, représentée par M. Armand PASTOREL, gérant de la société, informant du changement du pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de LONGUEAU ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ne peut se faire que par un pharmacien d'officine ou gérant de pharmacie mutualiste ou minière, ou par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'au regard du contrat de travail et de l'avenant au contrat de travail, le temps de présence pharmacien est conforme aux exigences fixées par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les modifications demandées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté du 27 mars 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) SOS OXYGENE NORD JOLY MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 3 rue Hector Servadac - 80330 LONGUEAU est ainsi modifié :

La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement de LONGUEAU par un pharmacien responsable conformément aux bonnes pratiques susvisées.

Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées.

**Article 2** – Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les exigences législatives et réglementaires.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-pas-de-Calais Picardie, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** – Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie et notifié à M. Armand PASTOREL, gérant de la SARL SOS OXYGENE NORD JOLY MEDICAL.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2016

Pour le directeur général de l'ARS Nord-  
Pas-de-Calais-Picardie et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-37 RELATIF AU REJET DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN-PHILIPPE FAVIER, REPRESENTANT LEGAL DE LA SELARL PHARMACIE FAVIER EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE FAVIER, EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 97 RUE DE PARIS POUR UN EMPLACEMENT SITUE 638 AVENUE DU 14 JUILLET 1789 DANS LA MEME COMMUNE D'AMIENS (80000).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 22 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située, à Amiens, 97 route de Paris sous la licence n° 31 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FAVIER, représentant légal de la SELARL Pharmacie FAVIER en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie FAVIER, exploitée au 97 rue de Paris pour un emplacement situé 638 avenue du 14 Juillet 1789 dans la même commune d'Amiens (80000), demande déclarée recevable le 19 février 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 14 juin 2016 relatif aux conditions minimales d'installation de l'officine de pharmacie concernant les locaux proposés par Monsieur Jean-Philippe FAVIER, représentant légal de la SELARL Pharmacie FAVIER ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de la Somme en date du 04 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 06 mai 2016 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de la Somme en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que la SELARL Pharmacie FAVIER, dont le représentant légal est Monsieur Jean-Philippe FAVIER, pharmacien, est titulaire de la licence n°31 et exploite la pharmacie située 97 rue de Paris à Amiens (80000) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;*

Considérant que le projet de transfert est situé au 638 avenue du 14 Juillet 1789, dans la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Paul Claudel ;

Considérant que la ZAC Paul Claudel est située au sud du quartier Saint-Honoré – Jeanne d'Arc ;

Considérant que ce quartier est délimité au sud par l'avenue Paul Claudel, à l'ouest par la rue Bernard Risbourg, au nord par la grande rue du petit Saint-Jean, la rue Colbert, la rue Lucien Fournier et le boulevard Carnot et à l'est par la rue Gauthier de Rumilly, le boulevard de Dury et l'avenue du 14 Juillet 1789 ;

Considérant que le quartier Saint-Honoré – Jeanne d'Arc compte actuellement environ 21 764 habitants desservis par 5 pharmacies ; qu'il s'agit de la pharmacie exploitée par la SELARL Poirret-Sabhi au 476 avenue du 14 juillet 1789 située à environ 450m du projet de transfert, de la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie RANDANNE au 658 route de Rouen située à environ 2.2km du projet de transfert, de la pharmacie exploitée par la SELARL MAHIEUX au 150 avenue du Général Foy située à environ 1.5km du projet de transfert, de la pharmacie exploitée par la SELARL à associé unique Pharmacie PERONNE-DETRIN au 45 rue de Rouen située à 1.8km du projet de transfert et de la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie FAVIER, objet du transfert, située à 1.8km du projet de transfert ;

Considérant que la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Paul Claudel est située à l'extrémité sud du quartier Saint-Honoré – Jeanne d'Arc ; que la population située avenue Paul Claudel, rue de l'Ours et de la lune, rue de l'endormie, allée de l'éventail, allée de la tête d'Or, allée du Delphinium, avenue de la Sagesse, allée des 4 Souffles, rue des visages radieux, allée de l'œil Ecoute, allée des accompagnements, avenue du Soulier de Satin, allée de l'art Poétique, allée de la Cantate à 3 voix, allée du Pan, allée du Syrinx, allée des Feuilles des Saints et rue de l'Offrande est desservie par la SELARL Poiret-Sabhi au 476 avenue du 14 Juillet 1789 (450m du projet de transfert) mais également par les pharmacies exploitées par la SELARL Pharmacie Plein Sud au 115 rue Alexandre Dumas située à 450m du projet de transfert et à Salouel par la SARL à associé unique Pharmacie OUDRHIRI au 7 rue Albert Camus située à environ 2km du projet de transfert, dans les quartiers et communes limitrophes ;

Considérant que les premières habitations revendiquées au titre de la desserte pharmaceutique sont situées à environ 290m du projet de transfert ;

Considérant que, si ce projet de transfert améliorerait la desserte en médicaments d'une petite partie de la population du quartier Saint-Honoré – Jeanne d'Arc située au sein de la ZAC Paul Claudel, il n'offrirait pas de réponse optimale pour l'approvisionnement pharmaceutique de la population de ce quartier, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté ne satisfait pas aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** – La demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FAVIER, représentant légal de la SELARL Pharmacie FAVIER en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la Pharmacie FAVIER, exploitée actuellement au 97 rue de Paris pour un emplacement situé 638 avenue du 14 Juillet 1789 dans la même commune d'AMIENS (80000), est rejetée.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Philippe FAVIER, représentant légal de la SELARL Pharmacie FAVIER, auteur de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Nord – Pas-de-Calais –Picardie, et une copie sera adressée au :

- Préfet de la Somme ;
- président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie ;
- président du syndicat des pharmaciens de la Somme ;
- représentant du syndicat de l'union nationale des pharmacies de France ;

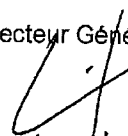
**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**Décision de prorogation d'une autorisation relative à la création d'un dispositif IME-SESSAD « Centre Odysée » à Fourmies géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements (AFG autisme) pour personnes en situation d'autisme**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, R313-2 et suivants, D 312-11 et suivants et D312-55 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord Pas-de-Calais en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2014-2017) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu les instructions de la CNSA des 5 décembre 2011 et 13 février 2012, portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées portants sur la période 2013-2016 ;

Considérant que le projet s'inscrit en conformité avec les priorités du 3<sup>ème</sup> plan autisme 2013-2017 et compatible avec les orientations du PRIAC du Nord Pas-de-Calais en ce qu'il vise à diversifier et améliorer les modalités de prise en charge des jeunes autistes et à favoriser le développement de l'offre d'accompagnement vers l'intégration scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 refusant pour faute de financement la création d'une structure expérimentale de 24 places réparties en 12 places d'IME et 12 places de SESSAD portées par l'association Univers Inverse ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2009 par Mme la Présidente de l'Association Univers Inverse en vue de créer une structure expérimentale dite « Néotisme » de 24 places, associant 12 places de type Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et 12 places de type Institut Médico-Educatif (IME) sur la commune Anor ;

Vu la convention signée entre les représentants des associations Univers Inverse et Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes en situation d'autisme (AFG autisme) le 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Vu l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de l'AFG autisme du 17 octobre 2013 acceptant l'autorisation de gestion et de fonctionnement de l'IME-SESSAD « Centre Odysée » précédemment dévolue à Univers Inverse ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Association Univers Inverse du 27 janvier 2013 autorisant d'une part le Président à signer une convention de partenariat avec AFG Autisme et d'autre part à transférer l'autorisation de création de l'IME-SESSAD « Centre Odyssee » à cette même association ;

Vu la décision relative à la création d'un dispositif IME-SESSAD dénommé « Centre Odyssee » à Fourmies, portée par l'association Univers Inverse en date du 26 août 2013 ;

Vu la décision relative au transfert de l'autorisation du dispositif IME-SESSAD dénommé « Centre Odyssee » à Fourmies, géré par l'association Univers Inverse au profit de l'AFG autisme en date du 22 octobre 2013 ;

Vu la demande de l'AFG autisme en date du 13 mai 2016 portant sur la prorogation de l'autorisation du dispositif IME-SESSAD dénommé « Centre Odyssee » à Fourmies d'un délai supplémentaire d'un an à compter du 26 août 2016 ;

Vu la demande de l'AFG autisme en date du 13 mai 2016 portant sur la modification de l'âge de personnes accueillies ;

Considérant que la mise en œuvre de l'autorisation en date du 26 août 2013 a été retardée pour diverses raisons conjecturelles liées notamment à la recherche de locaux ;

Considérant que la demande de modification de l'âge des personnes accueillies répond aux besoins des usagers et de leur famille ;

Considérant qu'une solution provisoire a été mise en place par l'AFG autisme afin d'assurer l'accueil et la prise en charge des enfants et adolescents ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais Picardie

## **Arrête**

### **Article 1**

L'autorisation de création d'un IME-SESSAD « Centre Odyssee » de 26 places à Fourmies de l'Association Française de Gestion de service et établissements pour personnes en situation d'autisme (AFG autisme) dont le siège social est situé au 8, rue Cépré – 75015 Paris est prorogée d'un an à compter du 26 août 2016.

### **Article 2**

La capacité d'accueil de cette structure est modifiée comme suit :

- 16 places de SESSAD pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans ;
- 10 places d'IME en semi-internat pour les enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans

### **Article 3**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et de la famille dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### **Article 4**

Tout changement significatif portant notamment sur l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 5**

La présente décision sera notifiée sous- pli recommandé avec demande d'avis de réception au :

- président de l'Association Française de Gestion des services et établissements (AFG autisme) au 8 rue Cépré 75015 Paris ;



#### **Article 6**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 7**

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée au :

- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ;
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut ;
- maire de Fourmies,
- directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **24 JUIN 2016**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie**

**Jean-Yves GRALL**



Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico-Sociale

**Monique WASELIN**

DECISION TARIFAIRE N° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH CLERMONT - 600107544

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH CLERMONT (600107544) sis rue FRÉDÉRIC RABOISSON, 60600 CLERMONT et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (600100648) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT (600107544) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 252 823.75€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 196 982.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 841.74
Accueil de jour	0.00


ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 271 068.65 € ;

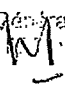
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.79
Tarif journalier HT	111.68
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT » (600100648) et à la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT (600107544).

Fait à Lille, le 15 JUIN 2016

 Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de  Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION TARIFAIRE N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HL GRANDVILLIERS - 600106785

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL GRANDVILLIERS (600106785) sis 9, place BARBIER, 60210 GRANDVILLIERS et géré par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS (600108948) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/06/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 22/12/2006 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL GRANDVILLIERS (600106785) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 461 356.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 396 765.92
UHR	0.00
PASA	64 591.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 205 113.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HÔPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS » (600108948) et à la structure dénommée EHPAD HL GRANDVILLIERS (600106785).

Fait à Lille, le 15 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'AVd Médico-Sociale

Françoise VAN REGENM



DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
FORMATION AGGIR-PATHOS – 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'article L. 1431-2 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU L'instruction DGCS/CNSA du 12 mars 2009 relative aux modalités d'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR suite au décret du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR ;
- VU La lettre DGCS/CNSA du 16 février 2010 relative à la formation 2010 des médecins coordonnateurs des EHPAD à l'utilisation du modèle PATHOS ;
- VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'instruction CNSA du 25 novembre 2015, relative à la répartition du financement consacré par la CNSA pour la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS,
- VU Le dossier de demande présenté par le bénéficiaire ;



Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Préambule :

Considérant les objectifs de la politique des prises en charge et d'accompagnements en direction des personnes âgées. Parmi ces objectifs, figure l'organisation des formations des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS. La lettre DGCS/CNSA du 16 février 2010 sur les formations à l'utilisation du modèle PATHOS et l'instruction DGCS/CNSA du 12 mars 2009 sur l'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR constituent le socle pédagogique pour l'organisation des formations par les Agences régionales de santé. Les publics visés sont les médecins coordonnateurs des EHPAD et des USLD. La formation de ces derniers constitue un enjeu important dans le processus de validation des coupes AGGIR et PATHOS. La CNSA assure la gestion du dispositif qui est financé sur son budget. Les agences régionales de santé sont en charge de l'allocation des crédits sous forme de subvention.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> Objet**

La présente décision a pour objet, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, de définir les conditions du soutien à l'action suivante :

Organisation des formations des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS :  
- réalisation de deux journées régionales de formation des médecins coordonnateurs d'EHPAD.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **ARTICLE 2 Durée**

La décision concerne les 7 mars et 28 avril 2016

#### **ARTICLE 3 Conditions de détermination du coût de l'action**

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément aux justificatifs présentés :

- Paiement du gériatre enseignant régional sur la base de 500 €/nets/jour (2 jours).
- Paiement des frais de déplacements du gériatre enseignant régional.

Le gériatre enseignant régional concerné par la présente décision est Monsieur le Docteur Karim GALLOUJ, gériatre au Centre hospitalier de TOURCOING sis 155, rue du Président Coty 59200 TOURCOING

#### **Article 4 Modalités de versement de la contribution financière**

L'administration verse 1 032 € (mille trente deux euros) en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du Centre hospitalier précité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : BANQUE DE FRANCE  
BDF ROUBAIX TOURCOING

Code banque	Code guichet	N° de compte
30001	00703	C596 0000000 / 14
Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)	
FR80 3000 1007 03C5 9600 0000 014	BDFEFRPPCCT	

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'A.R.S Nord Pas-de-Calais Picardie.  
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'A.R.S Nord Pas-de-Calais Picardie.

#### ARTICLE 5 Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire.

#### Article 6 Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7 Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier, au gériatre enseignant régional et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas de Calais Picardie.

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général

Pour la Direction Adjointe des Affaires Médicales par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSELIN